

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 194-2021

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 165 / 2021

**ARRETE DU MAIRE
RELATIF AU BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER-SUR- MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-23 ;
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610.5 et 131.13 ;
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°19/2018 du 14 Mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU les textes et les règlements en vigueur ;
- VU l'arrêté municipal en date du 2 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 2 avril 2015 n°82/2015 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres est abrogé.

ARTICLE 2 : Est approuvé le plan de balisage des plages de la Commune de SAINT MANDRIER SUR MER tel que précisé ci-après :

- 1) **La Plage du Touring comprend** deux zones réservées uniquement à la baignade (surveillée) :
 - A l'Est du Quai Séverine, d'une largeur de 60 mètres et d'une profondeur allant de 95 mètres à 105 mètres conformément au plan ci-joint (ZRUB 1, points J, L, M et N)
 - Au Nord de la jetée du port de plaisance, sur une largeur de 40 mètres et une profondeur allant de 80 mètres à 110 mètres conformément au plan ci-joint (ZRUB 2, points O, P, Q et R).
Elle comprend également le chenal d'activités nautiques suivant :
 - Au Sud, un chenal pour l'accès au rivage des engins non immatriculés réservé uniquement à l'école de voile d'une longueur de 110 mètres et d'une largeur de 25 mètres (points N, M, P et O).
- 2) **La Plage de la « Vieille » comprend :**
 - Une zone réservée uniquement à la baignade s'étendant sur une largeur de 120 mètres et une profondeur de 35 mètres conformément au plan ci-joint (ZRUB 6, points A et B).

3) **La Plage de « Saint Asile » comprend :**

- Une zone réservée uniquement à la baignade de 190 mètres de large sur 150 mètres de profondeur conformément au plan ci-joint (ZRUB 4, points A1 – B1- C1 – D1 – E1).

4) **La Plage de la « Coudoulière » comprend :**

- Une zone réservée uniquement à la baignade sur une largeur de 225 mètres et une profondeur allant de 30 à 50 mètres conformément au plan ci-joint (ZRUB 5, points A2 – B2 – C2 – D2 – E2 – F2).

ARTICLE 3 : A l'intérieur des Zones Interdites aux Engins à Moteurs (ZIEM) créées par arrêté du Préfet maritime, la navigation et le mouillage d'engins nautiques à moteurs non-immatriculés sont interdits.

ARTICLE 4 : A l'intérieur des chenaux et des zones de mouillage propres créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade, le mouillage d'engins nautiques non-immatriculés ainsi que les engins de plages sont interdits.

ARTICLE 5 : L'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté figurent sur le plan annexé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les lieux et places accoutumés.

ARTICLE 7 : Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du service Police Municipale, le Commissaire de Police de la circonscription Saint Mandrier-sur-Mer - La Seyne-sur-Mer, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 14 Juin 2021.

Le Maire,

Gilles VINCENT

